

MÉMOIRE

CI – 002M
C.P. – P.L. 113
Adoption et
communication
de renseignements

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDIENCES PUBLIQUES

PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI N° 113 INTITULÉ :

**« Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en
matière d'adoption et de communication de renseignements »**

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES

ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente
Réjane Genest, secrétaire

Le 22 novembre 2016

Table des matières

Introduction.....	1
Généralités	3
Recommandations.....	4
Conclusion.....	15

INTRODUCTION

Dès sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population concernée par l'adoption et le postadoption, s'est appliqué à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. Afin de faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles a également lutté pour la reconnaissance du droit à l'identité et aux origines pour les personnes directement concernées par l'adoption. Depuis, nous continuons notre travail en ce sens, soit de faire évoluer les mesures législatives qui régissent le monde de l'adoption, plus spécifiquement celles touchant le secteur post-adoption.

Notre expérience acquise au fil des ans, ainsi que notre participation, à titre d'organisme invité au *Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles*, ainsi que la présentation d'un avis au *Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec*, en janvier 2007, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales. Ces activités, additionnées aux divers mémoires* présentés au cours des dernières années nous permettent de croire que nos recommandations ont suscité suffisamment d'intérêt au sein du gouvernement du Québec pour qu'enfin les lois actuelles soient révisées et mises à jour.

Nous profitons de la présente consultation, pour féliciter toute l'équipe ayant travaillé à l'élaboration du Projet de loi no 113, lequel a été trouvé, en général, satisfaisant, même si quelques points méritent encore des discussions. C'est d'ailleurs sur ces points que nous partagerons notre opinion dans le présent document.

Mesdames Caroline Fortin, adoptée, présidente du Mouvement Retrouvailles, et Réjane Genest, mère adoptive et tante d'enfant confié à l'adoption, secrétaire exécutive du Mouvement Retrouvailles agiront à titre de représentantes de l'organisme.

Le Mouvement Retrouvailles est reconnaissant et fier d'avoir encore une fois l'opportunité de présenter ses vues, commentaires et questionnements aux membres de la Commission des Institutions et de pouvoir partager avec vous nos opinions arrêtées sur le sujet.

Caroline Fortin, présidente
(adoptée)

Réjane Genest, secrétaire
(mère adoptive)

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s – parents

* *Liste des divers documents présentés au cours des dernières années:*

- *Mémoire présenté lors des consultations publiques sur le Projet de loi 125 « Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »*
- *Mémoire présenté lors du dépôt du Projet de loi no 397 intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption » déposé par l'Action démocratique du Québec en juin 2008;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions lors des audiences publiques de janvier-février 2010 portant sur l'avant-projet de loi intitulé « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », déposé par Mme Kathleen Weil;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions en décembre 2012, suite au dépôt du Projet de loi n° 81 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale » déposé par M. Jean-Marc Fournier en juin 2012 et du changement de gouvernement en septembre 2012;*
- *Commentaires sur le Projet de loi no 47 « Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements » déposé par M. Bertrand St-Arnaud en juin 2013;*
- *Mémoire présenté à la Commission des Institutions dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »,.*

GÉNÉRALITÉS

Nous sommes heureux de constater que plusieurs de nos recommandations aient été incluses au Projet de loi 113 et que le gouvernement renverse la vapeur en favorisant la divulgation d'informations à la confidentialité des dossiers. De plus, il est très intéressant de penser que la majorité des intervenants politiques soient en faveur des modifications prévues, ce qui devrait faciliter et accélérer le processus d'adoption et de mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption (sans égard à l'année du placement et/ou de l'adoption ou que l'adoption soit publique ou privée);
- les parents d'origine;
- les parents adoptifs;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories parlent par d'elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie, nous entendons par « parenté ou filiation », toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Avant-propos

Le projet de loi, comme indiqué dans ses notes explicatives, modifie principalement le Code civil du Québec et la Loi sur la protection de la jeunesse en y introduisant, entre autres, des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption. Dans le présent document, nous mettrons l'emphase sur la communication des renseignements relatifs à l'adoption, en renforçant notre position sur quelques points déjà présentés dans nos derniers mémoires, mais omis dans le présent projet de loi.

Avant de présenter nos recommandations, il est important de mentionner d'emblée que nous appuyons la proposition d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ainsi que la reconnaissance légale de l'adoption coutumière autochtone et de plusieurs autres modifications apportées aux lois actuelles touchant les différents types d'adoption. Nous favorisons l'adoption ouverte avec des ententes de communication entre les parents d'origine et les parents adoptifs, le maintien du lien de filiation et l'adoption coutumière autochtone, ce qui est à la base des origines d'une personne adoptée.

L'adoption plénière et fermée, comme nous la connaissons aujourd'hui, fait obstacle à la délivrance et la transmission de toute information nominative, sans le consentement de toutes les parties concernées.

De plus, avant que l'adoption ne soit envisagée, nous considérons qu'il est primordial que le consentement des parents d'origine ait été obtenu en toute connaissance de cause et lorsque ceux-ci étaient aptes à en décider ainsi. Il est également des plus importants que la famille immédiate de l'enfant soit prise en considération lors d'un tel projet de vie. En effet, le lien qui unit cet enfant avec, par exemple, ses grands-parents, ses tantes et ses oncles, ses frères et sœurs ou tout autre membre en lien direct avec la famille, est un lien d'origine très important. La

décision définitive d'opter pour un type d'adoption ou un autre devra être prise en considérant ce lien d'appartenance significatif qui relit l'enfant à ses origines.

Dans plusieurs autres provinces du Canada, à l'exception du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption ont été modifiées. Tous ont maintenant les mêmes droits et libertés, qu'ils aient été adoptés ou non, avant ou après la mise en vigueur des modifications. Le présent Projet de loi fera en sorte que le Québec sera mis au goût du jour en matière d'identité.

La connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, donne un statut à part aux personnes concernées et leur enlève la possibilité de se référer à leurs véritables origines.

De plus, du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes au monde médical considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

Ces constatations nous mènent à renforcer une de nos recommandations présentées dans nos récents mémoires, soit la mise en place d'un mécanisme permettant à la personne adoptée de connaître officiellement son statut d'adopté, et ce, qu'il y ait eu adoption de façon publique (via les services sociaux) ou adoption privée (via un avocat, notaire, curé, etc.) Tous les dossiers d'adoption doivent être traités de la même façon.

Recommandation 1 – Mécanisme permettant à l'adopté de connaître son statut d'adopté – Élaboration d'un acte de filiation

Nous demandons de mettre en place un mécanisme permettant à toute personne adoptée, de connaître son statut d'adopté. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. ***La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.***

Le Projet de loi n° 113 prévoit, au point 32 (article 583.10), qu'il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté et sur les règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine, ainsi que des règles relatives à la prise de contact entre eux. Le point 51 (article 71.3.10) stipule également que tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande. Nous constatons l'ouverture du gouvernement dans cette nouvelle façon de dévoiler le statut d'adopté à celui qui en fait la demande.

Pour les adoptions d'aujourd'hui et celles du futur, considérant que les types d'adoption ont évolué et évolueront encore et considérant les modifications suggérées quant à la reconnaissance des liens de filiation, la majorité des parents adoptifs aviseront leur enfant de leur statut et de leurs droits. Ils ne seront donc pas concernés par ce changement. Par contre, l'adopté à qui le parent adoptant a tout caché, ira-t-il faire une demande de vérification à cet effet au Centre jeunesse, par exemple ? Nous en doutons fortement. Il continuera à vivre en ignorant la vérité ou bien il apprendra à un âge avancé que la vérité lui a été cachée pour la majeure partie de sa vie.

C'est pourquoi nous demandons à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour que les personnes confiées à l'adoption, avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions, puissent avoir confirmation de leur statut d'adopté dès leur majorité.

Nous suggérons que le législateur puisse concrétiser ce droit en informant l'adopté devenu majeur, du lien qui l'unit à ses parents adoptifs, en indiquant sur son certificat de naissance que ce dernier a été modifié par un jugement d'adoption.

Recommandation 1 – Élaboration d'un acte de filiation

Nous recommandons la levée du scellé relatif à l'acte de naissance d'origine (acte primitif) et l'ajout d'une information indiquant que l'acte primitif a été modifié par un jugement d'adoption. Lorsque l'adopté fait une demande pour obtenir l'information nominative contenue à son dossier d'adoption, l'information d'origine pourra ainsi être dévoilée.

À cet effet, nous suggérons d'ajouter au formulaire de demande d'acte de naissance, une question mentionnant, par exemple :

S'il y a eu modification de votre acte de naissance d'origine par jugement d'adoption, désirez-vous en être informé? Oui / Non

Dans un tel cas, la personne qui désire le savoir, aura la chance d'avoir une confirmation ou une infirmation de son réel statut. Si la réponse est positive, il pourra ainsi entreprendre les démarches en vue d'accéder aux informations contenues dans son dossier d'adoption.

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d'adoption

Il est essentiel que les dossiers d'adoption soient accessibles, afin que l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, puissent connaître le nom de leurs parents d'origine et toute autre information connexe incluse au dossier. Réciproquement, il est également essentiel que les parents ayant confié un enfant à l'adoption, puissent, quant à eux, obtenir le nom de leur enfant après adoption, dès que ce dernier a atteint la majorité, s'ils le désirent.

**Le droit à l'égalité et à la dignité est un droit pour tout être humain,
qu'il soit adopté ou non.**

Le Projet de loi n° 113 accorde à la personne ayant été confiée à l'adoption, le droit d'obtenir les renseignements permettant d'identifier le parent et de se retrouver, à moins qu'un refus d'information ou un refus de contact ait été inscrit durant une période moratoire de 18 mois ou avant toute demande de renseignements du requérant. Un refus de contact pourrait être inscrit au dossier en tout temps.

Afin de permettre à plusieurs d'avoir accès à leur identité, nous devons accepter cet énoncé, même si la position du Mouvement Retrouvailles a toujours été de ne pas permettre de refus d'information ou de divulgation d'identité dans le dossier d'adoption. Par contre, nous considérons que si une période moratoire devait s'appliquer, une période de 12 mois serait suffisante. Notez que plusieurs adoptés arrivent à trouver leur identité via des banques de données génétiques basées sur l'ADN. Lorsqu'ils arrivent à trouver l'identité de la personne recherchée, rien ne les arrête. Cette façon de faire est très répandue de par le monde et au Québec également. Il serait tellement plus facile de dévoiler la vérité, sa vérité, à tous et chacun.

En ce qui a trait au refus de contact, nous comprenons cet aspect sans problème, mais nous désirons y ajouter une notion importante pour qu'un tel refus soit recevable, soit la divulgation d'antécédents médicaux familiaux. L'article 71.3.12, mentionne que les

demandes d'inscription de refus doivent être faites au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Il serait bien d'inclure à ce formulaire des questions concernant les antécédents familiaux médicaux à jour.

Le projet de loi prévoit également que tout refus prendra fin un an après le décès de la personne l'ayant inscrit, ce qui nous semble respectable. En ce qui a trait à la période d'attente pour la divulgation d'informations après un décès déjà connu et survenu plus d'un an avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, nous comprenons que la période moratoire ne s'appliquera pas, ce qui est très bien car de nombreuses personnes savent depuis longtemps que la personne recherchée est décédée. Un délai supplémentaire ne nous semblerait pas approprié. Logiquement, sur demande, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la requête devrait être traitée sans attente. Pour le requérant qui a déjà vu son dossier traité par un centre jeunesse, nous espérons que la demande ne soit pas alourdie par des procédures administratives indéterminables.

À noter également qu'il est prévu que tout refus déjà exprimé sera maintenu. Selon notre compréhension des nouvelles mesures prévues, ces refus prendront fin un an après le décès de la personne pour laquelle les refus ont été inscrits. Cette application nous semble acceptable.

Nous considérons que toutes les informations contenues au dossier d'adoption devraient être accessibles au requérant, si aucun refus d'information n'a été enregistré, comme stipulé au point 32 (article 583) où il est fait mention que les noms et prénoms des parents d'origine et les renseignements permettant de prendre contact avec ces derniers. Il doit en être ainsi également dans le cas d'une personne considérée comme « introuvable », ainsi qu'après le décès de la personne recherchée.

Recommandation 2 – Accessibilité des dossiers d'adoption

- A) *Nous recommandons que pour l'adopté, son certificat de naissance d'origine et le jugement d'adoption, incluant toutes les informations contenues au dossier d'adoption, lui soient transmis, comme le font la majorité des autres provinces canadiennes.*
- B) *Nous recommandons que pour le parent d'origine, l'acte de naissance avec le nom actuel de l'adopté et le jugement d'adoption, incluant toutes les informations contenues au dossier d'adoption, lui soient transmis, comme le font certaines autres provinces canadiennes.*
- C) *Nous recommandons que pour la recevabilité d'un refus de contact, un processus de divulgation d'antécédents médicaux familiaux soit instauré. Le parent biologique qui désirerait placer un refus de contact à son dossier devrait fournir, via un formulaire prescrit à cet effet, les éléments relatifs aux antécédents médicaux familiaux qui pourraient affecter la vie de l'adopté.*
- D) *Nous recommandons que dans les cas où il y a décès de la personne recherchée, en plus du nom de cette personne, sa date de naissance, sa date de décès et les causes connues de son décès soient divulguées, ainsi que tout renseignement permettant de prendre contact avec la famille.*

Nous demandons que ce droit s'applique à toute personne confiée à l'adoption avant et après la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Nous avons été très déçus de voir que le parent d'origine ne pourra pas avoir accès à l'identité de l'adopté, sans avoir à procéder aux démarches actuellement prévues. Le Projet de loi 113 stipule que l'identité de l'adopté est protégée de plein droit, à moins qu'il ait exprimé sa volonté relativement à la communication des renseignements le concernant. Nous avons toujours demandé à ce que la communication des renseignements nominatifs se fasse dans les deux sens, tant pour l'adopté que pour son parent d'origine. Il y aurait certainement lieu de modifier cette façon de faire et de ne protéger l'identité de l'adopté qui n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de son identité, seulement jusqu'à 18 ans.

Toujours au point 32 (article 583.1), il est indiqué qu'un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent. Il est à noter que dans les Centres jeunesse du Québec, cette façon de faire est déjà en opération depuis quelques années, et ce, au détriment de bien des adoptés. Il y a quelques années, lors d'une demande d'antécédents sociobiologiques, les prénoms et le nom complets étaient fournis. Un changement a été appliqué aux procédures des Centres jeunesse du Québec, sans trop d'avis. Nous demandons à ce qu'au minimum, les prénoms et le nom complets soient transmis à l'adopté lors d'une telle demande, que le nom représente ou non le nom de la mère d'origine.

Le point 32 (article 583.7) indique que la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Quelles seront les procédures et les effectifs mis en œuvre pour éviter des délais d'attente de 18 à 24 mois avant d'avoir une réponse sur l'identité de la personne recherchée, notamment le parent d'origine ? Cette façon de faire, si aucun changement significatif n'est apporté dans les Centres jeunesse du Québec, n'aura pour seul effet que de retarder grandement et inutilement la réception des informations. Déjà qu'actuellement les délais sont déraisonnables dans certains centres jeunesse, par manque flagrant de personnel aux services dédiés aux antécédents et retrouvailles, malgré les procédures établies pour uniformiser le tout. Par exemple, l'envoi des antécédents sociobiologiques devraient être effectué dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois mois et, malheureusement, on parle pour certains endroits de 18 à 24 mois...

Nous espérons sincèrement que l'adoption des nouvelles mesures fera en sorte que les services d'antécédents et retrouvailles deviennent prioritaires pour les Centres jeunesse du Québec et que les effectifs soient augmentés de façon adéquates.

Dispositions diverses

Nous soulevons ci-après quelques autres dispositions qui devraient être prises en considération et ajoutées aux lois actuelles. Celles-ci touchent majoritairement la fratrie, partie importante de la famille qui a été omise au Projet de loi n° 113.

Il est important de tenir compte du fait que plusieurs descendants de personnes confiées à l'adoption ont le désir de connaître leurs origines. Par exemple, actuellement, il est très difficile pour le descendant direct d'une personne adoptée de connaître la filiation d'origine de cette dernière, donc de la sienne également. Autre exemple très courant, celui des mères d'origine qui attendent leurs derniers moments de vie pour révéler à leurs enfants, leur conjoint et leurs proches, l'existence d'un enfant jadis confié à l'adoption. Il devient quasi impossible pour ces personnes de retracer ledit adopté et l'informer sur ses origines. Et, il ne faudrait pas oublier les cas où, par exemple, deux enfants ou plus d'une même mère ont été confiés à l'adoption et qui ne peuvent en être informés s'il y a refus de la part de la mère pour un ou l'autre desdits requérants. De plus, il est actuellement impossible pour un parent adoptif dont l'adopté est décédé, d'être mis en contact avec le parent d'origine pour l'informer du décès et pour lui donner des informations sur ce dernier.

Nous avons d'ailleurs constaté une certaine ouverture dans le Projet de loi 113, notamment en reconnaissant qu'en cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, tuteur, curateur ou son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier, peut le remplacer. Par contre, cette ouverture s'élargit-elle à la demande de renseignements ? À savoir si une tierce personne peut demander les informations à titre de représentant d'une personne inapte, par exemple ? Ce point doit être éclairci.

Nous considérons donc que :

- 1) Si l'une ou l'autre des personnes suivantes s'inscrit pour échanger des informations pouvant l'identifier, chacune de ces personnes doivent être avisées et les informations fournies par l'autre doivent lui être transmises :
 - a) Une personne adoptée de 18 ans et plus, ou de 14 ans et plus avec le consentement de ses parents adoptifs;
 - b) Un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée;
 - c) Une personne de 18 ans et plus de la famille de la personne adoptée (parent, conjoint, etc.);
 - d) Un parent d'origine ayant confié son enfant à l'adoption;
 - e) Toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption.

- 2) Si un requérant a obtenu un dossier, il peut demander de l'aide dans le but de localiser l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) Si le requérant est une personne confiée à l'adoption (ou quelqu'un étant en lien avec le requérant):
 - i. Un parent du requérant;
 - ii. Un frère ou une sœur adopté de 18 ans et plus du requérant;
 - iii. Un frère ou une sœur de 18 ans et plus du requérant, si le parent du requérant est décédé;
 - b) Si le requérant est un parent d'origine :
 - i. Un enfant confié à l'adoption de 18 ans et plus.

- 3) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander de l'aide dans le but de localiser toute personne apparentée par le sang avec la personne confiée à l'adoption, si celle-ci est décédée :
 - a) Un descendant en ligne directe de 18 ans et plus du défunt;
 - b) Le parent survivant ou tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans du défunt;

- c) Une personne de 18 ans et plus de la famille adoptive du défunt.

- 4) Toute personne de 18 ans et plus de la famille d'un parent décédé peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser la personne confiée à l'adoption par le défunt.

- 5) Les suggestions faites concernant l'accès aux renseignements médicaux sans avoir à prouver un préjudice grave et en pouvant utiliser l'intervention d'un médecin traitant sont intéressantes et devraient éviter des causes normalement amenées au tribunal.

- 6) Les recommandations que nous suggérons s'appliquent malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et doivent être interprétées en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.

- 7) Les dispositions suggérées concernant les personnes adoptées s'appliquent également aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées, comme déjà prévu au Projet de loi n° 113.

CONCLUSION

Considérant les dispositions actuelles du Projet de loi n° 113, nous constatons ce qui suit :

- Le gouvernement du Québec a fait une avancée majeure en ce qui a trait aux lois régissant le monde de l'adoption et sur la divulgation d'informations.

- En résumé, en ce qui concerne les adoptions du passé, le présent projet de loi :
 - Autorise la divulgation d'informations, sauf s'il y a refus d'information au dossier. Ceci permettra à plusieurs personnes confiées à l'adoption au Québec de connaître leurs origines;
 - Dans les situations de décès de la personne recherchée, les informations pourront être transmises un an après l'événement;
 - Dans le cas de personnes « introuvables », les informations nominatives pourront être également transmises au requérant après la période moratoire prévue, si cette personne n'a pas inscrit de refus (auquel cas elle ne porte plus le statut « introuvable »);
 - Dans le cas où un refus est déjà inscrit au dossier, il sera transféré automatiquement en refus d'informations et de contact;
 - Dans le cas où une personne est déclarée inapte, la personne désignée dans son mandat d'inaptitude ou autre personne définit au projet de loi pourrait faire la démarche en son nom;
 - Une personne qui devra prendre un recours pour accéder à ses antécédents médicaux devra prouver que le fait d'ignorer l'information requise lui cause un préjudice, et non un préjudice « grave » comme actuellement. Le tout pouvant être fait avec le médecin traitant.
 - Le directeur pourra aviser une personne de son statut d'adopté, sur demande.

- Par contre, quelques points ont été omis, à savoir :
 - Pour les adoptions antérieures à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, aucun mécanisme n'a été mis en place afin qu'une personne puisse connaître son statut d'adopté dès sa majorité. Le statut d'adopté, contrairement à ceux de marié, veuf, célibataire, divorcé, séparé, etc. n'est pas toujours connu de la personne concernée. Il faut se rappeler, en plus des autres faits mentionnés au présent document, qu'une personne ignorant son statut d'adopté fournira, sa vie durant, des informations erronées quant à ses antécédents médicaux familiaux et ceux de sa descendance.
 - À ce jour, la fratrie, les personnes concernées par la filiation ou parenté, ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et que quelqu'un de la fratrie ait présenté une demande et que l'intervenant au dossier soit à jour dans ses dossiers réguliers. La fratrie n'est pas considérée dans les dossiers d'adoption et le présent projet de loi demeure axé sur la triade, soit l'enfant, le parent d'origine et le parent adoptif.
 - Le droit de refus de contact n'inclut pas obligatoirement un historique des antécédents médicaux familiaux afin d'être recevable

Le Québec a emboîté le pas à la majorité des autres provinces canadiennes. Il faut maintenant faire en sorte que ce projet soit adopté à brève échéance pour tous les types d'adoption touchés par cette réforme ?

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, que ce soit aux responsables du gouvernement, aux médias, dans les livres, dans les activités ou ailleurs, la personne adoptée ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs d'origine ? Où sont ses racines ? Quels sont ses antécédents médicaux familiaux ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le

morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, le gouvernement du Québec s'apprête à le rendre à qui de droit, dans plusieurs cas.

Adopter un enfant est un acte intentionnel. Confier un enfant à l'adoption ne l'était pas à l'époque et ne l'est généralement pas encore aujourd'hui. Dans les deux cas, l'enfant doit être le sujet de l'adoption et non l'objet; ses droits se doivent d'être respectés.

Le Projet de loi n° 113 redonnera donc la vérité à plusieurs de ces personnes confiées à l'adoption. Certes, il se peut que certaines personnes ne soient pas entièrement satisfaites des modifications suggérées, mais il faut retenir qu'il s'agit ici d'un très grand pas vers l'avenir. Nous sommes conscients qu'il restera toujours des cas plus délicats ou problématiques, mais il ne faudrait pas priver la majorité de leurs droits pour quelques cas épars qui peuvent être gérés de façon plus particulière.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que le gouvernement du Québec adoptera rapidement les nouvelles mesures suggérées, lesquelles sont adéquates aux valeurs d'aujourd'hui et surtout au respect du droit à l'identité pour tous et chacun.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S – PARENTS